



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 14 avril 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 14 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE
PRÉSENTÉS LORS DU TÉMOIGNAGE D'ANDRÁS RIEDLMAYER**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la demande orale de versement au dossier du rapport de l'expert Andrés Riedlmayer (« Rapport ») ainsi que de toutes ses pièces jointes et annexes, présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») les 27 et 28 mai 2008¹.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Par décision du 8 mai 2008², la Chambre attribuait la qualité d'expert à M. Riedlmayer (« Expert »).

3. Dans sa Décision du 8 mai 2008, la Chambre précisait que ce n'était qu'à la lumière de la déposition de l'Expert dans la présente affaire que celle-ci statuerait sur le versement du Rapport au dossier³.

4. La Chambre entendait l'Expert les 21, 22, 27 et 28 mai 2008 sur la question de la destruction des biens culturels et religieux dans certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine au cours du conflit en ex-Yougoslavie⁴.

5. Lors des audiences des 27 et 28 mai 2008, l'Accusation demandait le versement au dossier des documents suivants⁵ :

1) le document numéro 65ter 463, à savoir le Rapport de l'Expert ainsi que toutes ses pièces jointes et annexes (« Documents annexés au Rapport »), incluant notamment une base de données (« Base de données ») et une carte montrant les destructions de mosquées en Bosnie Herzégovine pendant la guerre ;

2) le document numéro 65ter 463A, à savoir un diaporama de photographies (« Diaporama ») ;

3) une partie du document numéro 65ter 2188A, à savoir deux photographies de la mosquée d'Ahatovići.

¹ Andrés Riedlmayer, CRF. 7417-7418, 7478-7479.

² Décision relative à la qualité d'expert d'Andrés Riedlmayer, 8 mai 2008 (« Décision du 8 mai 2008 »).

³ Décision du 8 mai 2008, p. 3.

⁴ Audience des 21, 22, 27 et 28 mai 2008, CRF. 7262-7369, 7391-7514.

⁵ Andrés Riedlmayer, CRF. 7417-7418 et 7478-7479.

III. DROIT APPLICABLE

6. La Chambre a examiné les documents dont l'admission est demandée à la lumière des articles 89 et 95 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et de la procédure établie dans l'Ordonnance du 15 novembre 2007 énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès.

7. La Chambre rappelle en outre qu'à ce stade de la procédure, elle ne fait qu'un examen *prima facie* de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve soumis et qu'elle n'a pas à procéder à leur évaluation finale. Cet exercice ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier⁶.

8. La Chambre rappelle en outre qu'un témoin expert ne peut pas se prononcer sur les questions ultimes que la Chambre de première instance sera amenée à trancher et n'est donc pas autorisé à offrir son opinion sur des sujets tels que la responsabilité pénale d'un accusé⁷.

IV. DISCUSSION

A. La demande de versement au dossier du document numéro 65 ter 463

1. Le Rapport

9. Tout au long de la déposition de l'Expert l'Accusé a soulevé des objections pour s'opposer à l'admission du Rapport.

10. L'Accusé s'est d'une part attaché à démontrer le manque de compétence de l'Expert en matière de destructions de biens culturels ou religieux au cours du conflit en ex-Yougoslavie⁸ ainsi que son manque de neutralité⁹.

11. S'agissant des compétences de l'Expert, la Chambre s'était déjà prononcée sur cette question dans la Décision du 8 mai 2008 et avait estimé « qu' au vu de la formation du Témoin, de son expérience professionnelle, de ses nombreuses publications ainsi que de son appartenance à des

⁶ *Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts*, Affaire n°IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation, confidentiel, 5 octobre 2007, p. 7.

⁷ *Le Procureur c/ Milan Martić*, Affaire n° IT-95-11-T, original en anglais intitulé « Decision on Defence's Submission of the Expert Report of Milisav Sekulić Pursuant to Rule 94bis, and on Prosecution's Motion to Exclude Certain Sections of the Military Expert Report of Milisav Sekulić, and on Prosecution Motion to Reconsider Order of 7 November 2006 », p. 5 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, Affaire n° IT-01-47-T, Décision sur le rapport de l'expert de l'Accusation Klaus Reinhardt, 11 février 2004, p.4 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-T, Audience du 28 janvier 2000, T. 13305-13307.

⁸ An drás Riedlmayer, CRF. 7421-7422.

⁹ An drás Riedlmayer, CRF. 7445-7446, 7458-7459, 7486, 7489-7490.

associations professionnelles, il est familier avec la question des destructions culturelles durant le conflit en ex-Yougoslavie et qu'il est donc habilité à témoigner, en tant qu'expert au sens de l'article 94bis du Règlement, sur les matières évoquées dans son rapport »¹⁰. Par ailleurs rien dans la déposition de l'Expert ne justifie que la Chambre reconsidère sa décision.

12. S'agissant de la neutralité de l'Expert, la Chambre rappelle qu'un expert est tenu de déposer dans la plus stricte neutralité en respectant l'objectivité scientifique¹¹. Cependant, les contestations relatives à l'impartialité d'un témoin cité en tant qu'expert relèvent de l'appréciation des éléments de preuve présentés par lui et non de leur recevabilité¹². Très rarement seulement, les Chambres de première instance ont rejeté l'admission de ce type d'éléments de preuve sur le fondement de la partialité ou de l'apparence de parti pris. Ce rejet était cependant motivé par l'absence d'un minimum d'indices de fiabilité qui aboutissait à enlever toute valeur probante à l'élément de preuve¹³. Un exemple de situation où le seuil minimal d'indices de fiabilité n'a pas été atteint est celui dans l'affaire *Akayesu* devant le TPIR où le témoin que la défense entendait citer en tant qu'expert était un autre accusé devant ce Tribunal¹⁴.

13. La Chambre souligne qu'en l'espèce, la mission de l'Expert consistait à documenter la destruction de biens culturels ou religieux. Or, loin de contester l'objet du Rapport, l'Accusé a reconnu lui-même que « le fait que des mosquées et des églises aient été détruites durant cette guerre est un fait notoire »¹⁵. En conséquence, la partialité alléguée de l'Expert ne porte pas atteinte à l'objectivité scientifique et donc à la fiabilité de son Rapport et des autres documents qu'il a réalisés dans le cadre de la mission qui lui a été confiée en l'espèce.

14. S'agissant des autres objections formulées par l'Accusé¹⁶, la Chambre considère qu'elles relèvent non de la recevabilité du Rapport, mais de l'appréciation et du poids à attribuer à son contenu, ce que la Chambre déterminera à la fin du procès et en tenant compte de tous les éléments de preuve produits.

¹⁰ Décision relative à la qualité d'expert d'András Riedlmayer, 8 mai 2008, p. 2.

¹¹ En ce sens : *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.* Affaire No. IT-05-88-AR73.2, original en anglais intitulé, « Decisi on on joint Defence interlocutory appeal concerning the status of Richard Butler as an expert witness », 30 janvier 2008, par. 20 (« Décision Popović en appel ») citant *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire no. ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 199.

¹² Voir Décision *Brđanin*, p. 5.

¹³ Décision *Popović*, par. 22.

¹⁴ Le témoin était Ferdinand Nahimana, voir *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Décision faisant suite à une requête de la Défense aux fins de comparution d'un accusé en tant que témoin-expert, 9 mars 1998, p. 2.

¹⁵ András Riedlmayer, CRF. 7487. L'Accusé a aussi déclaré durant l'audience n'avoir « aucun doute quant au fait qu'un grand nombre de mosquées a été détruit pendant la guerre » et n'avoir « d'ailleurs pas tenté de démontrer le contraire » (CR F. 7479).

¹⁶ La Chambre note par exemple que l'Accusé a allégué une manipulation des photographies figurant dans la Base de données jointe au Rapport (András Riedlmayer, CRF. 7439).

15. La Chambre considère enfin que le Rapport est pertinent et présente suffisamment d'indices de fiabilité pour être admis au titre de l'article 89 du Règlement. Néanmoins, la Chambre constate qu'à plusieurs reprises, l'Expert est sorti de son domaine de compétence pour se positionner sur des questions de responsabilité en attribuant la destruction de monuments, voire le meurtre de civils non serbes, à des nationalistes serbes ou encore aux forces serbes¹⁷. La Chambre insiste sur le fait qu'il n'appartient pas à un expert de se positionner sur des questions de responsabilité. En conséquence, la Chambre ne prendra pas en considération les parties du Rapport qui sont en dehors du champ de compétence de l'Expert, notamment celles où il présente son opinion sur la responsabilité des auteurs des destructions de biens culturels ou religieux qu'il a eu à connaître dans le cadre de son Rapport.

2. Les Documents annexés au Rapport

16. Les Documents annexés au Rapport sont listés en Annexe II du Rapport¹⁸.

(a) La Base de données (Annexe A.2.1)

17. La Base de données de l'Expert consiste en un document de 158 entrées correspondant chacune à un site visité par l'Expert. Pour chaque site, l'Expert présente une photo du monument avant le conflit et une autre après sa destruction, ainsi que ses conclusions faisant état du niveau de destruction de l'édifice selon un classement établi par l'Expert et présenté dans son Rapport.

18. Lors de la présentation par l'Expert de certaines des entrées de ce document, sous la forme d'un diaporama, au cours de l'interrogatoire principal mené par l'Accusation, l'Accusé a émis un certain nombre d'objections concernant des sites étudiés dans la Base de données, en arguant notamment que certains clichés censés représenter le même site avant et après sa destruction ne correspondaient pas entre eux¹⁹. A chaque occurrence, l'Expert a répondu à l'Accusé en tentant de démontrer la correspondance entre chacune des photos contestées²⁰.

¹⁷ Voir par exemple, Rapport, par. 25, 28, 21, 37, 38, 49, 52, 53.

¹⁸ Rapport, pp.28-29, « Appendix 2 »., listant les documents suivants : A.2.1 : la Base de données ; A.2.2 : un article de l'Expert intitulé : « *From the Ashes : The Past and Future of Bosnia's Cultural Heritage* » ; A.2.3 : un article de l'Expert intitulé : « *Convivencia under Fire : Genocide and Book Burning in Bosnia* » ; A.2.4 : une Carte de Bosnie Herzégovine avec indication des sites de mosquées détruites ou endommagées durant la guerre ; A.2.5 : l'extrait d'une vidéo montrant la destruction des mosquées de Bijeljina ; A.2.6 : un article de Jolyon Naegele intitulé : « *Bosnia : Banja Luka's Mufti Tell of 'Four Years of Horror'* » ; A.2.7 : des décisions rendues par la Cour des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine concernant la destruction de mosquées en juin 1999, en novembre 2000 et en décembre 2000 ; A.2.7 (sic) : 3 rapports du Conseil de l'Europe sur la destruction de l'héritage culturel en Croatie et en Bosnie, de février, juillet et septembre 1993 [Le Rapport de l'Expert comportant deux annexes A.2.7, il sera référé à la seconde comme l' « Annexe A.2.7bis »] ; A.2.8 : l'annexe 8 de l'Accord de Dayton ; A.2.9 : le Curriculum Vitae de l'Expert.

¹⁹ Andrés Riedlmayer, CRF. 7308-7309, 7394.

²⁰ Andrés Riedlmayer, CRF. 7309, 7392-7395.

19. La Chambre estime par conséquent que la Base de données est indispensable à la compréhension du Rapport et de la déposition de l'Expert et admet son versement au dossier.

20. La Chambre constate néanmoins que, comme dans son Rapport, l'Expert se prononce dans la Base de données à plusieurs occasions sur des questions de responsabilité qui excèdent son domaine de compétence²¹. En conséquence, la Chambre ne tiendra compte que des conclusions de l'Expert s'inscrivant strictement dans le cadre de sa mission et relevant de l'objet de son étude, sans s'attacher aux parties de la Base de données s'intéressant aux auteurs allégués des destructions.

(b) L'article de l'Expert intitulé : « From the Ashes : The Past and Future of Bosnia's Cultural Heritage » (Annexe A.2.2)

21. L'Annexe A.2.2 du Rapport consiste en un article de l'Expert publié en 2002 traitant de la destruction de divers monuments culturels et religieux en Bosnie-Herzégovine. Cet article s'intéresse notamment l'incendie de la bibliothèque nationale de Sarajevo survenu le 25 août 1992 et à la destruction d'un million et demi de livres qui y étaient conservés²². Ce chiffre a été contesté en audience par l'Accusé qui se fondait sur un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de 1993 faisant état de la destruction de 600 000 ouvrages²³. Selon des études plus récentes et une évaluation plus complète des destructions menée postérieurement au conflit, l'Expert affirme cependant que le chiffre de 1 500 000 est une estimation assez sûre du nombre d'ouvrages détruits suite au bombardement et à l'incendie de la bibliothèque nationale de Sarajevo²⁴.

22. La Chambre estime que cet article n'est pas indispensable à la compréhension du Rapport et de la déposition de l'Expert et rejette par conséquent la demande de versement au dossier concernant ce document.

²¹ Voir par exemple, Base de données, pp. 04692560, 04692593, 04692604, 04692617, 04692682, 04692743, 04692898, 04692910, 04692919, 04692940, 04693015, 04693027.

²² Annexe A.2.2 du Rapport, pp. 02192149-02192150.

²³ Andrés Riedlmayer, CRF. 7466 ; voir aussi l'Annexe A.2.7 au Rapport.

²⁴ Andrés Riedlmayer, CRF. 7467-7468.

(c) L'article de l'Expert intitulé « Convivencia under Fire : Genocide and Book Burning in Bosnia » (Annexe A.2.3)

23. L'Annexe A.2.3 au Rapport se présente sous la forme d'un article d'une vingtaine de pages publié en 2001, dans l'Expert évoque la destruction de biens culturels et religieux en Bosnie-Herzégovine durant la période couverte par l'Acte d'Accusation²⁵.

24. La Chambre estime que cet article n'est pas indispensable à la compréhension du Rapport et de la déposition de l'Expert et rejette par conséquent la demande de versement au dossier concernant ce document.

(d) La carte de Bosnie Herzégovine avec indication des sites de mosquées détruites ou endommagées durant la guerre (Annexe A.2.4)

25. L'Expert a indiqué en audience que la carte jointe en Annexe A.2.4 de son Rapport indique les sites de mosquées endommagées, détruites ou restées intactes pendant le conflit et qu'il a par la suite visités. Il a en outre déclaré avoir utilisé cette carte lors de la rédaction de son Rapport²⁶.

26. La Chambre estime que cette carte n'est pas indispensable à la compréhension du Rapport et de la déposition de l'Expert et rejette par conséquent la demande de versement au dossier concernant ce document.

(e) L'extrait d'une vidéo montrant la destruction des mosquées de Bijeljina (Annexe A.2.5)

27. La majeure partie de cette vidéo ayant déjà été admise²⁷, l'Accusation a déclaré en audience ne pas demander le versement de cette pièce au dossier²⁸.

28. La Chambre se considère donc dessaisie de la demande de versement au dossier concernant ce document.

(f) L'article de Jolyon Naegele intitulé : « Bosnia : Banja Luka's Mufti Tell of 'Four Years of Horror' » (Annexe A.2.6)

29. Cet article de magazine traite des évènements survenus dans la municipalité de Banja Luka.

²⁵ Annexe A.2.3 du Rapport, pp. 02296744-02296750.

²⁶ Andrés Riedlmayer, CRF. 7414.

²⁷ Pièce P348.

²⁸ Andrés Riedlmayer, CRF. 7417.

30. La Chambre estime que cet article n'est pas indispensable à la compréhension du Rapport et de la déposition de l'Expert et rejette par conséquent la demande de versement au dossier concernant ce document.

(g) 3 décisions rendues par la Cour des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine concernant la destruction de mosquées en juin 1999, en novembre 2000 et en décembre 2000 (Annexe A.2.7)

31. L'Annexe A.2.7 du Rapport est constituée d'une série de trois décisions de la Cour des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine opposant la Communauté islamique de Bosnie-Herzégovine à la Republika Srpska et relatives à la destruction de mosquées pendant la guerre.

32. La première décision, en date du 11 juin 1999 (affaire no. CH/96/29), porte sur la destruction de mosquées dans la municipalité de Banja Luka en 1993 et le refus de leur reconstruction par les autorités de la Republika Srpska.

33. La deuxième décision, datée du 9 novembre 2000 (affaire no. CH/98/1062)²⁹, traite de la destruction en 1992 de certains édifices religieux dans la municipalité de Zvornik.

34. La dernière décision, en date du 6 décembre 2000 (affaire no. CH/99/2656)³⁰, porte sur la situation des mosquées à Bijeljina ainsi qu'à Janja.

35. La Chambre estime que ces trois décisions ne sont pas indispensables à la compréhension du Rapport et de la déposition de l'Expert et rejette par conséquent la demande de versement au dossier concernant ces documents.

(h) 3 rapports du Conseil de l'Europe sur la destruction de l'héritage culturel en Croatie et en Bosnie, de février, juillet et septembre 1993 (Annexe A.2.7 bis)

36. L'Annexe A.2.7bis regroupe trois rapports de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en date des 25 février 1993 (document no. 6756), 17 juillet 1993 (document révisé no. 6869) et 20 septembre 1993 (document no. 6904). Ils présentent une étude réactualisée au fil des rapports des dommages de guerre subis par le patrimoine culturel en Croatie et en Bosnie-Herzégovine³¹.

²⁹ Annexe A.2.7 du Rapport, pp. 03265275-03265298.

³⁰ Annexe A.2.7 du Rapport, pp. 03265299-03265323.

³¹ Les études plus récentes de l'Expert l'ont néanmoins amené à revoir certaines données du troisième rapport concernant l'ampleur des destructions dans la bibliothèque nationale de Sarajevo (CRF. 7466-7468).

37. La Chambre estime que ces rapports ne sont pas indispensables à la compréhension du Rapport et de la déposition de l'Expert et rejette par conséquent la demande de versement au dossier concernant ces documents.

(i) L'Annexe 8 de l'Accord de Dayton (Annexe A.2.8)

38. L'Annexe A.2.8 du Rapport de l'Expert est constituée par l'Accord de Dayton, dans laquelle la République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Sprska ont convenu le 14 décembre 1995 de la création d'une commission indépendante pour la préservation des monuments nationaux.

39. La Chambre estime que ce document n'est pas indispensable à la compréhension du Rapport et de la déposition de l'Expert et rejette par conséquent la demande de versement au dossier concernant ce document.

(j) Le curriculum vitae de l'Expert (Annexe A.2.9)

40. Le curriculum vitae de l'Expert figure en Annexe A.2.9 de son Rapport. La Chambre souligne qu'elle a déjà examiné ce document lors du rendu de sa décision concernant la venue du témoin en tant qu'expert. Toutefois, compte tenu du fait que ce document n'a pas été précédemment admis et des allégations de partialité et d'incompétence de l'Expert soulevées par l'Accusé, la Chambre décide d'admettre ce document qui lui sera indispensable lors de l'examen du poids à attribuer aux preuves présentées par l'Expert.

B. Le versement au dossier d'une partie du document numéro 65ter 2188A

41. Outre le Rapport et les documents y annexés, l'Accusation demande l'admission de deux photographies de la mosquée d'Ahatovići utilisées dans le cadre du diaporama présenté par l'Expert au cours de l'audience. Ces deux clichés sont tirés d'une série de cinq photos qui constituent le document 65ter 2188A³² et ont été communiquées à l'Accusé le 20 mai 2008³³. En outre, ces photos ont été commentées par l'Expert à l'audience³⁴ et l'Accusé ne s'est pas opposé à leur admission³⁵.

42. La Chambre estime que ces photographies sont indispensables à la compréhension de la déposition de l'Expert et admet par conséquent leur versement au dossier.

³² Les photos dont l'Accusation demandent l'admission correspondent aux documents numéro 06347936 et 06347937 au sein du numéro 65ter 2188A.

³³ Andrés Riedlmayer, CRF. 7479.

³⁴ Andrés Riedlmayer, CRF. 7303-7304.

C. Le versement au dossier du document numéro 65ter463 A

43. Le Diaporama dont l'Accusation demande le versement au dossier est indispensable à la compréhension de la déposition de l'Expert devant la Chambre. Selon l'Expert, il a été préparé par ses soins lors de la séance de recollement précédant son témoignage à partir d'éléments tirés de la Base de données³⁶. Si le Diaporama a bien été en grande partie élaboré sur la base des éléments contenus dans la Base de données, la Chambre note toutefois qu'outre les deux photos de la mosquée d'Ahatovići examinées précédemment, un certain nombre d'éléments constituant le Diaporama ne figurent ni dans la Base de données, ni dans la liste 65ter présentée par l'Accusation (« Eléments manquants »).

44. Ces Eléments manquants sont :

- Les cartes³⁷ ;
- Le texte accolé à la photographie de la mosquée de Ljubović (Nevesinje)³⁸ ;
- La photo de gauche de la mosquée de Redžići (Zvornik)³⁹ ;
- La photographie de droite de la mosquée Divić (Zvornik)⁴⁰.

45. Il apparaît dès lors que le Diaporama ne constitue pas une simple sélection des éléments contenus dans la Base de données, mais intègre en plus certains éléments dont la communication à l'Accusé avant la déposition de l'Expert est incertaine. En conséquence, la Chambre accepte le versement au dossier du Diaporama, mais ne tiendra pas compte des Eléments manquants.

³⁵ Andrés Riedlmayer, CRF. 7479-7480.

³⁶ Andrés Riedlmayer, CRF. 7274-7278.

³⁷ Diaporama, p. 06347951.

³⁸ Diaporama, p. 06347954.

³⁹ Diaporama, p. 06347955.

⁴⁰ Diaporama, p. 06347961. La photo contenue dans la Base de données semble néanmoins présenter le même bâtiment sous un angle différent.

V. DISPOSITIF

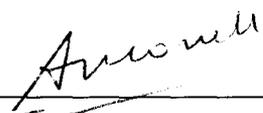
46. Par ces motifs, an application de l'article 89(C) du Règlement, **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête et **DÉCIDE** d'admettre les documents suivants, en tenant compte des réserves formulées ci-dessus :

- Le Rapport de l'Expert ;
- La Base de données (Annexe A.2.1 du Rapport) ;
- Le CV de l'Expert (Annexe A.2.9 du Rapport) ;
- Les deux photographies de la mosquée d'Ahatovići contenues dans le Diaporama ; et
- Le Diaporama.

ORDONNE en conséquence au greffe de donner des numéros de pièces à chacun de ces documents.

REJETTE toutes les autres demandes de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi. ,



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du quatorze avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]